

N° 4695⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**concernant la circulation de titres et d'autres instruments financiers**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(11.1.2001)

Par sa lettre du 2 août 2000, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est la réforme et la mise à jour de la matière relative à la circulation et au nantissement de valeurs mobilières qui s'est transformée au cours des dernières trois décennies au rythme de la place financière. Après avoir été confrontée à une multitude de textes, la communauté financière, depuis quelques années, constate avec satisfaction que la matière semble se recentrer. Par ailleurs, la Chambre de Commerce se réjouit de voir que le contenu a également été adapté et amélioré par étapes plus ou moins importantes. C'est ainsi que le projet de loi sous avis constitue un pas tout à fait décisif vers une législation moderne en cette matière importante pour la vie économique de notre pays. Dorénavant les textes essentiels sur la circulation et le nantissement de valeurs mobilières dateront de moins de dix ans et seront à la hauteur des acquis législatifs des autres pays.

L'adoption du présent projet de loi fera disparaître le dernier de trois textes auxquels le traitement des opérations en valeurs mobilières sur la place financière doit une grande partie de son essor:

- la loi du 1er juin 1929 concernant le nantissement de valeurs mobilières qui fut abrogée par la loi du 21 décembre 1994 relative au transfert de créance et au gage,
- le règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant le nantissement, la circulation et la perte de titres qui fut abrogé par la loi du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur, et
- le règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières qui sera abrogé en cas d'adoption du projet de loi sous analyse.

C'est donc essentiellement la refonte du règlement grand-ducal du 17 février 1971 et en conséquence le régime des valeurs fongibles qui sont en cause ici, comprenant la définition des valeurs concernées, et les règles régissant leur dépôt et leur nantissement. La Chambre de Commerce constate que le projet de loi attache une importance primordiale aux systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, même si le dépôt fongible de valeurs mobilières est aujourd'hui la règle dans tous les établissements de crédits et concerne donc aussi la très grande partie des clients des banques.

Le présent avis de la Chambre de Commerce sera structuré non pas de façon à commenter un par un les articles du projet de loi concerné, mais en regroupant thématiquement les différentes dispositions et les remarques qui s'y rapportent. La Chambre de Commerce a par ailleurs pris note de la prise de position du Comité pour le développement de la place financière de Luxembourg (Doc. parl. No 4695³). La Chambre de Commerce peut se rallier à cette prise de position dont les remarques vont dans la même direction que celles de l'avis de la Chambre de Commerce.

*

CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

En 1994, les deux règlements grand-ducaux du 17 février 1971 et du 18 décembre 1981 avaient été modifiés dans le sens d'un alignement des définitions de la notion de valeurs mobilières dans les deux textes. A l'époque les instruments dérivés et les titres dématérialisés avaient été formellement inclus. Aujourd'hui il est proposé de redéfinir encore le champ d'application en omettant la notion de valeur mobilière pour la remplacer par celle de „titre et autre instrument financier“. Le terme d'instrument financier est tiré de la directive européenne 93/22/CEE concernant les services d'investissement et défini en droit luxembourgeois à la section B de l'annexe II de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Il ne s'agit pas ici d'un élargissement du champ d'application, mais de la disparition d'une différence d'approche, respectivement de terminologie, entre, d'une part, la directive qui distingue les valeurs mobilières au sens traditionnel des autres instruments négociables et, d'autre part, l'actuel règlement grand-ducal du 17 février 1971 qui englobe le tout sous la notion de valeur mobilière. La notion de valeur mobilière réapparaît dans le projet de loi à l'article 2 pour l'aligner sur la définition qui est donnée de la notion de valeur mobilière à l'article 112 du Code de commerce. En droit luxembourgeois comme en droit européen, les valeurs mobilières seront une catégorie des instruments d'investissement.

Il y a lieu de noter la mention expresse à l'article 1er définissant le champ d'application des titres étrangers lorsqu'ils sont inscrits en compte auprès d'un dépositaire opérant à Luxembourg.

*

LE DEPOT ET LES DROITS DES DEPOSANTS

La Chambre de Commerce constate que le dépôt tel que décrit aux articles 4, 5 et 6 du projet de loi reste défini de la même façon qu'il l'est actuellement dans le règlement grand-ducal du 17 février 1971: le dépôt fongible peut se faire par une inscription en compte, il n'opère pas un changement de propriétaire et la restitution d'instruments de même nature libère le dépositaire.

Les articles 6, 7 et 10 du projet de loi utilisent le terme „de même nature“ pour qualifier des titres aux caractéristiques identiques et qui diffèrent uniquement par le fait qu'ils ne portent pas les mêmes numéros. L'expression est utilisée depuis le règlement grand-ducal du 17 février 1971, mais il est utile aux yeux de la Chambre de Commerce de rappeler que le terme de „nature“ tel qu'utilisé ici n'est pas celui, par exemple, de „valeur mobilière“ ou d'„obligation“, mais vise plutôt une quasi-identité des valeurs ou instruments en cause.

L'article 7 du projet de loi qualifie le dépôt comme acte conférant un droit réel, de nature incorporelle, sur les titres ou autres instruments financiers de même nature déposés auprès du même dépositaire. Le dépôt de biens fongibles se trouve ainsi qualifié en droit, rassemblant sous une même définition l'idée d'un droit de propriété et celle d'un droit incorporel.

La Chambre de Commerce est cependant d'avis qu'il conviendrait de distinguer plus nettement entre les droits des déposants sur les titres qui constituent l'élément essentiel de l'article 7, et les droits attachés aux titres. Les deux premiers alinéas de l'article 7 traitent des droits des déposants sur les titres, de même que la première phrase du troisième alinéa, tandis que le restant du troisième alinéa couvre uniquement les droits attachés aux titres qui font eux l'objet d'un article séparé, à savoir l'article 8.

L'article 10 du projet de loi actuel constitue une exception au principe dégagé à l'article 7 relatif aux droits des déposants sur les titres, en ce sens qu'il prévoit qu'en cas de situation de concours du dépositaire, les déposants peuvent exercer leurs droits sur les titres auprès d'un sous-dépositaire.

Afin de maintenir une logique plus stricte de séparation entre les deux concepts, la Chambre de Commerce suggère de faire de l'article 10 actuel l'article 8, en ce qu'il constitue une exception au principe dégagé par l'article 7, et de faire de l'article 8 actuel l'article 9. A ce nouvel article 9 pourraient par ailleurs être intégrées les idées reprises à la dernière phrase de l'article 7.

L'article 9 nouveau pourrait alors être restructuré comme suit:

„(1) Tous les droits attachés au titre en vertu de la présente loi s'exercent moyennant la production d'une attestation établie par le dépositaire certifiant le nombre de titres ou d'autres instruments financiers inscrits en compte à la date requise pour l'exercice de ces droits.

(2) Ainsi le déposant peut-il exercer directement ses droits attachés aux titres ou autres instruments financiers auprès de l'émetteur, d'un coobligé, d'un garant ou d'un tiers détenteur d'avoirs

affectés en garantie des titres ou autres instruments financiers sauf ceux concernant l'encaissement de paiements à échéance.

De même en cas de défaillance, de faillite, de liquidation ou de toute autre situation de concours ou procédure d'assainissement dans le chef de l'émetteur, d'un coobligé, d'un garant ou d'un tiers détenteur d'avoirs affectés en garantie des titres ou autres instruments financiers, le déposant peut exercer directement ses droits de recours contre ceux-ci.

(3) En vue de la participation à leurs assemblées générales, les sociétés ne peuvent exiger l'énoncé des numéros des titres ou autres instruments financiers inscrits à un compte auprès d'un dépositaire, le relevé numérique étant dans ce cas valablement remplacé par une attestation du dépositaire délivrée au déposant et constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale des titres ou autres instruments financiers inscrits en compte."

La Chambre de Commerce remarque que le commentaire relatif à l'article 7 considère que le droit de propriété „ne s'exerce plus directement sur une chose, mais contre le dépositaire“. Cette analyse n'est pas partagée par la Chambre de Commerce qui continue de voir ce droit comme un droit réel et non pas comme un droit personnel. Voilà pourquoi, l'idée que ce droit s'exerce „sur la masse“ n'est pas exacte non plus. Dans le règlement grand-ducal du 17 février 1971, l'exercice de revendication sur la masse est décrit dans l'hypothèse d'une liquidation collective. Mais en dehors de ce cas, le droit de propriété – droit réel par excellence – s'exerce bien sur la chose, même si la chose n'est plus identifiable parmi les autres choses „de même nature“. En conséquence, la Chambre de Commerce estime qu'il y a lieu de biffer, au deuxième alinéa de l'article 7 les termes „sur la masse“.

*

LE NANTISSEMENT DE TITRES ET AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS

L'article 9 du projet de loi règle la constitution d'un gage sur les titres ou autres instruments financiers en dépôts fongibles en s'inspirant étroitement de l'article 8 du règlement grand-ducal du 17 février 1971.

Dans le passé, de vives critiques avaient été émises quant à la formulation de l'article 8, alinéa 1er du paragraphe (2) du règlement grand-ducal du 17 février 1971 parlant d'un constituant du gage qui doit déclarer qu'il n'est pas propriétaire des titres. Or, par ce fait même, il ne peut être admis à constituer le gage. L'obligation à un avertissement, prévue au texte actuel, est donc tout à fait inopportune. Le projet de loi répare cette erreur. Puisque le but recherché est la sécurité des transactions commerciales qui passe en l'occurrence par la protection du dépositaire en présence d'un gage constitué abusivement par une personne qui n'est pas propriétaire des titres, on suggère maintenant d'instituer une présomption de propriété dans le chef du constituant. La validité du gage n'est mise en cause que dans l'hypothèse où le bénéficiaire est averti par écrit que le futur constituant n'est pas le propriétaire des biens ou dans le cas d'opposition sur titre prévue par la loi du 3 septembre 1996 concernant la perte involontaire de titres au porteur.

A des fins de clarification, la Chambre de Commerce propose de rédiger la deuxième phrase du deuxième alinéa comme suit:

„La validité du gage n'est pas affectée par l'absence de droit de propriété du constituant du gage sur les titres ou autres instruments financiers inscrits comme étant gagés, sauf si le constituant du gage a averti le bénéficiaire, au préalable et par écrit, de son absence de droit de propriété, le tout sans préjudice de la responsabilité du constituant du gage.“

La Chambre de Commerce voudrait rendre attentif au fait que les banques sous-déposent le plus souvent les valeurs qui leur sont confiées auprès d'un sous-dépositaire ou d'un dépositaire opérant un système de paiement ou de règlement de titres. Il est pour cette raison absolument essentiel que les établissements séparent leurs avoirs propres des valeurs appartenant à leurs clients. A défaut, les avoirs risqueraient de tomber sous le champ d'application de clauses contractuelles de gage général entre dépositaire et sous-dépositaire ou encore sous le privilège de l'article 17 du projet de loi.

Par le dernier alinéa de l'article 9 du projet de loi sous examen, les auteurs veulent faciliter l'exécution de biens fongibles gagés par des professionnels du secteur financier ou par des commerçants assimilés en éliminant toutes formalités prévues en droit commun. Cette disposition servira tant dans le

cadre d'accords de netting bilatéraux ou multilatéraux que dans des cas de défaut d'exécution d'obligations quelconques entre professionnels. Il s'agit d'un mode de réalisation qui privilégie la sécurité des créanciers par rapport à celle des débiteurs. Il s'adapte ainsi à la vitesse des transactions en cause. Cela n'est nouveau que dans la mesure où les créances de sommes d'argent affectées en sûreté seront désormais soumises au même régime que les titres et autres instruments financiers, ce qui constitue une exception par rapport au droit commun de l'article 116 du Code de commerce.

*

LES SITUATIONS DE CONCOURS DANS LE CHEF DU DEPOSITAIRE

La Chambre de Commerce constate que l'article 10 du projet de loi sous examen traite de la situation de liquidation du dépositaire de façon largement identique comme le fait l'article 9 du règlement grand-ducal du 17 février 1971.

L'alinéa 3 règle cependant de façon nouvelle un problème qui était aussi susceptible de se poser sous le régime du règlement actuel. Si le dépositaire en liquidation tient en dépôt des titres pour lui-même et simultanément des titres de même nature pour ses clients et si la partie détenue pour compte des clients n'est pas suffisante pour les indemniser, alors deux solutions sont imaginables: soit le dépôt pour compte des clients est liquidé selon les règles de l'alinéa 2, à savoir que la masse de titres est partagée entre déposants en proportion de leur droit, soit le total des titres de même nature est partagé entre déposants en proportion de leur droit. L'avantage de la première hypothèse est que les créanciers chirographaires dans la masse bénéficieront d'un gage général plus grand. Mais est-il justifiable d'en faire souffrir les déposants munis d'un droit de propriété, puisque cette situation n'est imaginable que dans le cas de malversation ou de faute de gestion? Il est plus logique d'en faire supporter les conséquences par les créanciers chirographaires qui prennent toujours un risque de crédit sur l'établissement. C'est donc à juste titre que les auteurs ont opté pour la seconde hypothèse qui privilégie les clients déposants de titres ou d'autres instruments d'investissement.

*

LES SITUATIONS DE CONCOURS DANS LE CHEF DU DEPOSANT

La Chambre de Commerce remarque que l'article 11 du projet de loi sous analyse est directement issu de l'article 9-1 du règlement grand-ducal du 17 février 1971 tel qu'il fut modifié par le règlement grand-ducal du 8 juin 1994. Il est à lire notamment dans le contexte de la sécurité des relations bilatérales nées de transactions sur les nouveaux instruments financiers. Il ne se limite pas aux seules relations entre professionnels, mais trouve aussi son application dans des faillites de clients des banques.

L'objet de l'article est la protection du dépositaire en cas de faillite de son client déposant d'instruments financiers complexes (dérivatifs). Il faut craindre en effet que des engagements conditionnels ou à terme liés à des instruments d'investissement ne soient pas pris en compte dans la définition des droits de la masse des créanciers. Des curateurs ou liquidateurs pourraient ainsi revendiquer l'exécution par le dépositaire de ses engagements tout en refusant d'en supporter la contrepartie. Ils pourraient aussi admettre l'exécution réciproque d'engagements dont le solde leur est favorable tout en refusant les autres.

L'article propose une solution par l'inscription en compte des engagements réciproques. L'inscription en un compte indivisible à titre égal du disponible et du différé – ce dernier se définissant comme la partie non encore disponible c'est-à-dire n'étant pas certaine, liquide ou exigible – aboutit au même résultat pratique que la compensation, sauf qu'en l'espèce, il s'agit d'une compensation purement mathématique. Le texte se limite à des éléments pouvant faire l'objet d'une inscription en compte et qui doivent donc pouvoir être soumis à un régime de fongibilité. Les relations de comptes entre les dépositaires de titres et d'autres instruments financiers, notamment de dérivatifs, et leurs déposants s'en trouvent sécurisées.

Une illustration pratique directement en rapport avec les nouveaux instruments financiers est la vente d'une option de vente (vente de put). Dans ce cas de figure, le compte de valeurs mobilières devient débiteur du put, ce qui revient à documenter une obligation d'achat du titulaire qui est le corollaire d'une option de vente d'un autre acteur sur le marché. Dans l'hypothèse d'une faillite entre le moment de la

vente du put et celui de l'exécution de l'option, le compte de valeurs mobilières devra être crédité après la faillite des titres sous-jacents. Dans cette hypothèse, la banque évitera de payer sa contrepartie par le débit du compte courant en espèces, respectant ainsi l'interdiction de principe de débiter un compte après la faillite. Pour éviter de devoir liquider l'opération avec ses propres deniers tout en devant créditer le compte de titres du failli au bénéfice de la masse, elle débitera, à concurrence de la valeur des titres livrés, le solde disponible des titres et autres instruments financiers inscrits en compte.

*

LEX REI SITAE

La Chambre de Commerce constate que l'article 13 du projet de loi est une refonte du paragraphe 3 de l'article 8 du règlement grand-ducal du 17 février 1971. Il a comme objectif d'éviter que des titres déposés à Luxembourg en régime fongible, puis sous-déposés à l'étranger, subissent la loi étrangère comme étant celle de la *lex rei sitae*. Ce problème s'avère essentiel en matière de gage. S'il est vrai que les conditions de validité de la sûreté sont déterminées par la loi du contrat, „c'est à la loi de la situation du bien au moment de l'exécution forcée qu'il appartient d'établir des exceptions à la loi du concours“ (Rigaux – Droit International Privé, Tome 2, No 1258).

En pratique il est quelque peu difficile d'imaginer le mécanisme en cause. D'une part, le déposant garde incontestablement, d'après l'article 7 du projet, un droit réel sur la chose. Ce droit s'applique cependant sur une masse indivise de biens dont il n'est pas forcément aisé de déterminer le lieu de situation. Tout au plus peut-on savoir que tous les titres sont dans un même pays ou encore, s'ils sont sous-déposés dans différents pays, qu'aucun des titres déposés ne se trouve à Luxembourg. Les incertitudes qui en découlent sont régies par cette disposition: le lieu de situation du bien est réputé être le lieu du dépôt.

Puisque le texte est appelé à régler une question de droit international privé et de conflit de lois, il faut se poser la question de son efficacité en distinguant selon le pays qui est appelé à décider de la question de la loi applicable.

1. Si le juge étranger est saisi de la question, il fera application du droit international privé de son pays. Si, d'après celui-ci, c'est la loi étrangère qui doit trouver application, alors le texte luxembourgeois ne pourra pas sortir ses effets.
2. Par contre, si d'après le droit international privé étranger la loi luxembourgeoise trouve application ou si le droit international privé luxembourgeois décide de la loi applicable, alors le texte sort toute son utilité.

Enfin, il y a lieu de préciser que la disposition, bien que d'importance primordiale pour le nantissement des titres fongibles, s'applique au dépôt en général de tels titres et sortira donc ses effets dans toutes les situations de règlement du concours notamment la saisie-arrêt.

*

LES SYSTEMES DE PAIEMENT OU DE REGLEMENT DES OPERATIONS SUR TITRES

Le projet de loi sous analyse prévoit un certain nombre de dispositions qui avantagent les dépositaires opérants des systèmes de paiement ou de règlement des opérations sur titres. Certaines de ces règles sont d'ores et déjà prévues par le règlement grand-ducal du 17 février 1971. D'autres sont nouvelles et s'inspirent de textes étrangers pour mettre les professionnels de droit luxembourgeois concernés dans des conditions concurrentielles au moins aussi favorables que celles dans lesquelles se trouvent leurs homologues étrangers.

L'article 15 du projet de loi sous examen veut organiser, à juste titre, l'insaisissabilité des titres et autres instruments financiers fongibles lorsqu'ils sont entrés dans un système de compensation ou de règlement. En pratique, une telle mesure de saisie aurait sans doute peu de chances d'aboutir, mais, ordonnée dans un premier temps à titre conservatoire, elle pourrait créer un dommage très grave, voire un risque systémique. La transposition de cette idée par l'article 15 mérite cependant quelques commentaires.

Lorsque les titres ou autres instruments financiers fongibles ne sont pas entrés dans un système de compensation ou de règlement, il n'y a aucune raison d'en limiter la saisissabilité ou de soumettre la validité des gages à un accord du dépositaire. Les dépositaires opérant à titre principal des systèmes de paiement ou de règlement des opérations sur titres peuvent aussi, à titre accessoire, être dépositaires de valeurs en dehors de tels systèmes. Dans ce cas de figure, les saisies et les mesures d'exécution et de réalisation de gages devraient continuer à obéir au droit commun. Par contre, lorsque les valeurs en question sont entrées dans un système de paiement ou de règlement de titres, elles obéiront dorénavant aux règles prévues au projet de loi No 4611 qui transpose la directive 98/26/CE et qui, lui aussi, limite les perturbations auxquelles pourraient être exposés de tels systèmes et leurs participants. En tout état de cause, il y a lieu de limiter les effets de l'article 15 aux seuls systèmes de paiement ou de règlement des opérations sur titres et d'éviter que son champ d'application porte sur tous les comptes auprès d'une certaine catégorie de dépositaires.

En vertu de l'article 16 du projet de loi, les sommes payées par des émetteurs de titres à un système de compensation ou de règlement seraient, elles aussi, insaisissables par les créanciers du dépositaire. Par ailleurs, les paiements faits à un système de paiement ou de règlement des opérations sur titres seraient libératoires. Ainsi la chaîne des paiements à travers un système de compensation ou de règlement est-elle sécurisée de façon rassurante pour les opérateurs et les émetteurs qui ne courront pas, auprès d'un système luxembourgeois de paiement ou de règlement, un risque juridique auquel ils sont en réalité totalement étrangers.

Mais la rédaction est erronée en ce sens que le paiement ne doit évidemment être libératoire que dans la mesure où les titres de l'émetteur sont effectivement en dépôt auprès de ce système. Quant au fond, la Chambre de Commerce ne voudrait pas que cette sécurité soit limitée aux seuls dépositaires opérant à titre principal un système de paiement ou de règlement des opérations sur titres. Il est parfaitement justifié que dans le cadre de placements privés le paiement fait par l'émetteur à un banquier agent payeur soit tout aussi libératoire. En conséquence, la Chambre de Commerce propose la reformulation de l'article 16 en lui donnant la teneur suivante:

„Un émetteur se libère valablement par le paiement des dividendes, des intérêts, des capitaux échus ou d'autres sommes échues des titres ou autres instruments financiers qu'il a émis lorsque ce paiement est fait,

- à un dépositaire qui est agent payeur de l'émission ou,*
- à un dépositaire qui opère à titre principal un système de paiement ou de règlement des opérations sur titres,*

lorsque ce dépositaire détient les titres ou autres instruments financiers concernés.

Les sommes ainsi payées sont insaisissables par les créanciers du dépositaire.

Le dépositaire distribue ces sommes à ses déposants en fonction des montants de titres ou autres instruments financiers inscrits à leur nom. Cette distribution est libératoire.“

En conséquence de ce changement de rédaction, la Chambre de Commerce suggère de placer cet article sous la section 5 du projet de loi.

En ce qui concerne l'article 17 du projet de loi, les auteurs du projet de loi confirment par là le privilège pour les opérateurs d'un système luxembourgeois de paiement ou de règlement des opérations sur titres sur les valeurs mobilières en compte comme avoir propre d'un participant. A l'instar de ce qui est dit à l'article 15 du projet de loi, il y a lieu de limiter les effets de cet article aussi aux seuls systèmes de paiement ou de règlement des opérations sur titres et d'éviter que son champ d'application ne porte sur tous les comptes auprès d'une certaine catégorie de dépositaires, lorsque ceux-ci sont à la fois dépositaire classique et opérateur à titre principal d'un système de paiement ou de règlement sur titres.

L'article 18 du projet de loi accorde aux dépositaires qui gèrent un système de compensation ou de liquidation de valeurs mobilières, le droit d'inscrire des titres définitivement en compte sur base d'une promesse de livraison, lorsque cette promesse émane d'une entité qui offre toutes les garanties de sécurité pour l'exécution de l'opération. La disposition facilite la circulation des valeurs mobilières et confère la sécurité juridique à une pratique qui existait avant même qu'un texte ne vienne la consacrer en 1994 (règlement grand-ducal du 8 juin 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 17 février 1971). A l'époque, cet article avait été qualifié d'audacieux, puisque l'engagement inconditionnel qu'il exige peut théoriquement émaner de toutes les banques centrales, des systèmes de compensation de l'OCDE, ainsi que des établissements de crédit de l'OCDE agréé(s) comme sous-dépositaire(s) par les crédits

dépositaires. Il appartient en pratique au dépositaire luxembourgeois opérant un système de paiement ou de règlement des opérations sur titres de clarifier si des promesses de livraison faites par des systèmes ou des établissements de crédit lointains offrent toutes les garanties requises.

En conclusion, la Chambre de Commerce salue le projet de loi comme un texte important dans l'arsenal législatif grand-ducal. Il ne reste plus qu'à espérer que le texte pourra respecter les quelques observations du présent avis, puis passer les instances législatives dans les meilleurs délais. En effet, la très grande majorité des nouveautés qu'il propose s'inspirent de solutions juridiques étrangères que les concurrents des opérateurs luxembourgeois utilisent déjà au quotidien.

*

Au vu de ces considérations et sous réserve de la prise en compte de ses observations, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous rubrique.

